Nombre de

membres élus au Bureau : Membres en fonction : 54 Membres présents : 40 Absent(s) excusé(s) : 13

Absent(s): 1

Pouvoir(s) :

6

54

Date de convocation : 13 septembre 2022

Vote(s) pour: 46 Vote(s) contre: 0 Abstention(s): 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 19 septembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-09-19-BD-36:

Règlement intérieur et convention d'occupation temporaire des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

Rapporteur: Monsieur Dominique STREBLY

Le Bureau.

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée par les lois n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et n° 2018-957 du 7 novembre 2018, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2019-478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

VU l'arrêté du 8 juin 2021, pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

CONSIDERANT la création d'une nouvelle aire permanente d'accueil sise rue de la Seulhotte à Metz.

CONSIDERANT la nécessité de définir les règles d'usage du site avant l'ouverture de cette nouvelle aire, et d'harmoniser celles des aires existantes,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur et le modèle de convention d'occupation temporaire des aires permanentes d'accueil métropolitaines ci-annexés.

Metz, le 20 septembre 2022

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER Directeur Général des Services Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation La Sęcrétajre Générale

Marjorie MAFFERTAPELLA

2

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DE ENTRE

D'une part,
Metz Métropole,
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domiciliée: 1 place du Parlement de Metz CS 30 353 57011 Metz cedex 1-
Représentée par Mme/M. ********* gestionnaire des aires d'accueil par marché public relatif a ****nom du marché**** notifié le *********
Ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz »,
Et, d'autre part
Mme/M, domicilié
Convention d'occupation temporaire du/des emplacement(s) n° de l'aire de située à
Vu le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage ;

ARTICLE 1

Mme /M [nom-s, prénom-s,

Contact :[téléphone] est autorisé/e à occuper le/les emplacement(s) [localisation] du [date d'arrivée] au [date de départ].

Le/les emplacement(s) est/sont équipé(s) de : [à compléter selon les caractéristiques des emplacements considérés].

ARTICLE 2

Toute demande de dérogation sur la durée de séjour devra parvenir au gestionnaire 15 jours avant la fin de la durée maximale du séjour.

ARTICLE 3

Un état des lieux contradictoire signé par chacune des parties est réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour entre le gestionnaire et le preneur.

ARTICLE 4

Le droit d'usage est composé du droit d'emplacement journalier, et du paiement de l'eau et de l'électricité, aux tarifs figurant en annexe.

Les modes de paiement suivants sont disponibles :

□ Espèces □ Carte bancaire

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Un dépôt de garantie, dont le montant est précisé en annexe, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Les dégradations constatées ouvriront droit à réparation au profit de l'Eurométropole de Metz sur la base du barème d'évaluation annexé au règlement intérieur.

Si le montant du dépôt de garantie est insuffisant pour couvrir les sommes dues, le complément sera dû par le signataire de la présente convention, signataire de la présente convention.

ARTICLE 5

Le preneur s'oblige à respecter le règlement intérieur de l'aire qui lui été remis lors de son arrivée. Il est informé que la présente convention d'occupation pourra être résiliée par le gestionnaire avant terme, après mise en demeure non suivie d'effets, en cas de manquements à ce règlement. Le gestionnaire s'oblige également à respecter le règlement intérieur.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de la convention, le traitement des données relatives à l'accueil des gens du voyage est mis en œuvre sous la responsabilité de Metz Métropole.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (nécessaire exécution du contrat) de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes :

- Accès et l'utilisation de l'aire d'accueil,
- Accès et utilisation des logiciels de télégestion,
- Mise à disposition des équipements : emplacement, fourniture d'électricité et d'eau,
- Suivi des stationnements des voyageurs,
- Gestion des consommations électricité et eau à travers des compteurs temps réels,
- Gestion de la facturation et des paiements des prestations.

Ces données seront traitées par les services de l'Eurométropole de Metz et le gestionnaire. Elles sont conservées pour une durée pendant une durée qui ne saurait excéder dix années.

Le gestionnaire s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition, limitation du traitement et limitation des informations.

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter l'Eurométropole de Metz, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante : Eurométropole de Metz, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, à l'attention du pôle gens du voyage.

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (3, place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07).

Fait à ..., le ...

Je m'engage à respecter les clauses de cette convention et l'ensemble des dispositions du règlement Intérieur dont je déclare avoir pris connaissance.

Le gestionnaire Le preneur Signature Signature

ANNEXES:

- Règlement intérieur
- 2. Tarifs droit de stationnement et dépôt de garantie
- 3. Tarifs des dégradations
- 4. Etat des lieux d'entrée/sortie
- 5. Fiche de renseignement

Fait à deux exemplaires à,	
Le	
Signature du gestionnaire	Signature du chef de famille

REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE METZ METROPOLE

Article 1 : dispositions générales

A. - Destination et description des aires d'accueil

Les aires d'accueil ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Tableau adresses et capacité d'accueil à compléter

Aire d'accueil	Adresse	Capacité d'accueil	Type de buanderie
Marly/Montigny-Lès- Metz	Lieudit Chemin de Gros Yeux, rue de la gare, Marly	26 emplacements de 2 places caravanes	Ouverte
Metz Seulhotte	Rue de la Seulhotte, Metz	24 emplacements de 2 places	Fermée
Metz Blida	17/19 avenue de Blida, Metz	20 emplacements de 2 places caravanes	Ouverte

Chaque emplacement est équipé d'un WC, d'une douche et d'une buanderie avec lavabo, d'un accès à l'électricité et à l'eau potable, d'un raccordement au réseau d'assainissement. Le détail des équipements et leur état de fonctionnement est précisé lors de l'état des lieux d'entrée.

B. - Admission et installation :

L'accès aux aires permanentes d'accueil est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture, affichés sur chaque aire permanente d'accueil.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place afin de faire face aux situations d'urgence en dehors des heures de présence.

Le numéro de téléphone d'astreinte est affiché sur chaque aire d'accueil.

Un dépôt de garantie, dont le montant est précisé en annexe, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé. Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir les équipements dédiés (emplacement, bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

L'admission est réservée aux gens du voyage, ne faisant pas l'objet d'une interdiction de séjour temporaire ou définitive sur les aires d'accueil de l'Eurométropole de Metz, et ayant présenté les justificatifs suivants : pièces d'identité valide, ou livret de famille pour les enfants ne disposant pas

de leur propre pièce d'identité, attestation d'assurance des véhicules roulants et caravanes d'habitation, immatriculation de l'ensemble des véhicules, carte grises de l'ensemble des véhicules.

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant ou au gestionnaire, aux prestataires ou services publics. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, l'ouverture des portes et fenêtres des bâtiments ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

L'accès au local d'accueil est autorisé uniquement en présence du gestionnaire.

L'accès aux espaces verts est autorisé uniquement dans le respect des plantations et du mobilier urbain éventuel en place. Aucune caravane ne peut stationner en dehors des emplacements privatifs dédiés, aucune construction ou structure mobile ou fixe ne peut être implantée en dehors des emplacements occupés.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs, soit 90 jours. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires, soit 210 jours, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation assidue des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Un délai d'un mois (30 jours) est respecté entre 2 séjours. Ce délai peut être raccourci par dérogation sur justification, en cas de scolarisation assidue des enfants (hors CNED), de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Il appartient au demandeur de fournir les justificatifs correspondants à son motif de demande de dérogation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Article 2 : fermeture temporaire des aires d'accueil

En cas de fermeture temporaire d'une ou plusieurs aires d'accueil pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes, ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Les aires permanentes d'accueil et/ou les éventuels emplacements provisoires agréés par le préfet, ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont affichés sur site.

Article 3 : règlement du droit d'usage

A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire. Le droit d'emplacement, dont le montant est précisé en annexe est réglé par avance au gestionnaire. Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs figurant en annexe. Le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Article 4: obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Un emplacement comprend deux places caravanes et un accès privatif aux installations sanitaires (soit une douche et un sanitaire) ainsi qu'à un espace buanderie. Aucun véhicule, mobilier ou matériel ne pourra être installé en dehors de limites de l'emplacement. Une tolérance est appliquée en cas d'installation, sur l'emplacement occupé par un ménage, d'une troisième caravane simple essieu à la condition expresse que celle-ci soit roulante, assurée, que la consommation globale d'électricité sur l'emplacement ne dépasse pas la capacité de l'installation électrique de l'emplacement, et que l'ensemble des biens et véhicules du foyer ne dépasse pas des limites de l'emplacement. Si ces conditions n'étaient pas respectées, le foyer devra s'acquitter d'un second emplacement pour y installer cette troisième caravane.

Les occupants devront en permanence maintenir accessible les locaux techniques des modules, et ne pas installer d'objets ou de véhicules qui pourraient gêner ou bloquer l'ouverture des portes des différents locaux.

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté. Dans ce cas ces horaires seront affichés sur l'aire.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

La vitesse de circulation sur le terrain est limitée à 10 km/h.

Les installations du terrain sont mises à disposition des utilisateurs et sous leur entière responsabilité.

Animaux, armes:

Les propriétaires d'animaux doivent tenir à jour les vaccinations de ces derniers sur les carnets prévus à cet effet et les présenter à toute demande du personnel de l'aire, la gendarmerie ou tout autre représentant de la force publique.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse et ne doivent pas errer sur le terrain ou à proximité. Ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1ère et 2ème catégories) doit être scrupuleusement respectée.

Au regard de cette réglementation, l'entrée des chiens relevant de la 1ère catégorie sera interdite sur les aires d'accueil. Pour les chiens relevant de la 2ème catégorie, les conditions de détention prévues dans le code précité seront strictement respectées (notamment obligation de museler le chien).

La présence des animaux domestiques sur les terrains sera soumise à l'acceptation du gestionnaire dans le respect de la législation. Seuls les animaux domestiques vaccinés sont autorisés (chien, chat...).

Les animaux de basse-cour sont interdits sur le site.

Les armes de catégorie A, B, C et D sont interdites sur l'aire et dans sa proximité ou armes équivalentes en vertu de la nouvelle classification.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur. de faire des trous sur les enrobés ou les surfaces bétonnées pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du gestionnaire, tout trou effectué dans le sol entraînera une retenue sur le dépôt de garantie.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser ou de brûler sur l'aire tous matériels, dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets :

Les ordures ménagères sont déposées dans les bacs roulants mis à disposition sur l'aire, dans des sacs poubelles étanches, et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés dans les déchetteries de l'Eurométropole de Metz ou éliminés en filière appropriée selon la règlementation en vigueur.

Afin de permettre l'accès en déchetterie, sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

Il est interdit de jeter des objets, déchets, produits toxiques, lingettes etc. dans les toilettes, éviers ou canalisations. Toute prestation de débouchage type hydrocurage ou tout dommage résultant de ces actes pourra leur être facturé/retenu sur le dépôt de garantie.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

F. - Raccordement en eau et électricité

Tout branchement pirate est formellement interdit et fera l'objet d'une mise en demeure par Metz Métropole en cas de non-respect de ces obligations. De même tout raccordement aux fluides depuis l'extérieur du site est interdit.

Il est interdit de se raccorder aux fluides sur un autre emplacement que celui occupé sauf autorisation expresse du gestionnaire.

Les occupants utiliseront uniquement des objets électriques et électroniques domestiques, en état de marche, et conformes aux règlementations en vigueur.

ARTICLE 5 : obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

ARTICLE 6 : dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

En cas de non-conformité des installations et branchements électriques, ou non-respect des consignes de sécurité eu égard à l'impossibilité de maintenir une occupation paisible de l'aire, Metz Métropole pourra prononcer une expulsion et une exclusion temporaire de l'aire.

En cas de violences ou menaces, eu égard à la gravité de ces faits et leurs conséquences sur les conditions d'occupation, Metz Métropole pourra prononcer une expulsion immédiate et une exclusion définitive de l'aire des personnes intéressées.

Des poursuites judiciaires seront également engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions. L'administration pourra engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

Metz Métropole n'est en rien responsable des incidents, dommages, ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Chaque occupant est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités. De ce fait, il devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace, insulte des usagers à l'égard du personnel de l'aire, non-conformité des installations et branchements électriques, non-respect des consignes de sécurité.

Le responsable du groupe s'engage à signaler sans délais au gestionnaire tout problème technique ou dysfonctionnement de nature à créer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 7 : application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 26 octobre 2022.

Le Président de l'Eurométropole de Metz, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

ANNEXE 2: TARIFS ET DEPOT DE GARANTIE

Dépôt	Droit de	Electricité	Eau	Forfait fluides défaillance
de garantie	place	(kWh)	(m3)	télégestion Hiver/été
100 €	5 €/jour	0.174 €	3.40 €	avril à septembre : 5 €/jour
				octobre à mars : 9 €/jour

^{*}Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil métropolitain du 26 septembre 2022.

MODALITES DE RECOUVREMENT DES RECETTES

Le droit d'emplacement comprenant droit d'usage et fluides est perçu en prépaiement. Le trop-perçu est restitué au départ du foyer.

Le dépôt de garantie est perçu avant l'arrivée et restitué au départ du foyer, si aucune dégradation n'est à déplorer sur le terrain.

ANNEXE 3 FACTURATION DES DEGRADATIONS*

Il s'agit du détail non exhaustif du matériel des aires permanentes d'accueil de l'Eurométropole de Metz. Si un autre élément non listé était détérioré, la Collectivité se réserve la possibilité d'en estimer le coût.

EAU POTABLE ET ASSINISSEMEN	r
Plomberie / intervention	75 €
Tuyauterie /ml	60 €
Compteur eau/électricité	870 €
Prise d'eau	110€
Tampon ou grille (EU-EP)	150 €
Borne incendie	500 €
Lavabo	70 €
Robinet, vanne	50€
Bonde d'évacuation	30 €
ELECTRICITE	
Prise électrique	50 €
Coffret	300 €
ESPACES VERTS	
Clôture rigide / ml	75€
Clôture grillagée / ml	40 €
Pelouse dégradée / m²	10 €
Arbre/arbuste dégradé / U	100 €
Merlon endommagé / ml	75€
BATI, LIEUX COMMUNS	
Portail d'accès	2 500 €
Chaine, cadenas	150 €
Panneau signalétique manquant ou dégradé	300 €
Candélabre	2 000 €
Ampoule de candélabre	150 €
Propreté du site (détritus, encombrants, etc)	300 €
Local technique forcé ou dégradé	300 €
Barrières de protection	200 €
Voirie dégradée, bordures descellées / ml	300 €
Luminaire	50€
barillet / serrure	100 €

AIRE D'ACCUEIL DE

FICHE DE RENSEIGNEMENT & ACTE D'ENGAGEMENT

Emplacem	ent n°		Date d'arrivée		Date de d	départ	
Voyageurs	Nom et Préno	m	Date de	F	Pièce d'identité		
Chef de famille	THOM SET TONS		naissance				
Conjoint(e)							
Enfant(s) présent(s)							
Véhicules	Marque	lmn	natriculation	Echéance Assurance	Entrée le	Sortie le	
Caravane(s)							
Véhicule(s) tracteur(s)							
→ à respecte → à veiller à charge les frais → à nous consommation → à libérer l En cas de non	de remise en état ou de acquitter des redevance des fluides, selon les tari	ommunau dequipem remplace es d'occu fs en vigu ane, véhic ments, ne	ents qui sont mis ment de tout ou pa pation des empla eur, dont nous avo cule et encombran	à notre disposition rtie de ceux-ci; acements, comme ns pris connaissan at s'y trouvant aprè	i par l'Eurométrop à verser les pa ce dans le règleme s nettoyage de l'é	oole de Metz et à prendre articipations prévues pou ent intérieur; emplacement, au plus tan	r la
De même, nou				nfrastructures de	l'aire d'accueil en	ı n'étant plus autorisés à	Ĺ
à,	le			Lu et approuvé	le Chef de	Famille	

S N S - AIRE D'ACCUEIL DE......

ETATS DES LIEUX

	ENT	REE	AVENANT (I		SOF	RTIE
EMPLACEMENT						
Etat général						
Sol						
Grilles de clôture						
Abords						
Etendoirs à linge						
COIN BUANDERIE						
Tableau électrique						
Luminaire						
Lavabo + robinet						
2 vannes d'arrivée d'eau						
1 écoulement PVC						100000
DOUCHE						
Etat général						
Grille d'aération						
Briques de verre						
Luminaire						
Porte / barillet / serrure / fermoire intérieur						
Robinetterie						
Bonde d'évacuation						
TOILETTES						
Etat général						
Cuvette						
Grille d'aération						
Briques de verre						
Luminaire						
Porte / barillet / serrure / fermoire intérieur						
Robinetterie						
AUTRES						
	Le gestionnaire	L'usager	Le gestionnaire	L'usager	Le gestionnaire	L'usager



Résumé de l'acte 057-200039865-20220919-2022-09-DB36-DE

Numéro de l'acte : 2022-09-DB36

Date de décision : lundi 19 septembre 2022

Nature de l'acte : DE

Objet:

Règlement intérieur et convention d'occupation temporaire des aires permanentes d'accueil des

gens du voyage

Classification: 8.3 - Voirie

Rédacteur: Catherine DELLES

AR reçu le: 03/10/2022

Numéro AR: 057-200039865-20220919-2022-09-DB36-DE

Document principal: 99_DE-36.pdf

Historique:

03/10/22 12:29	En cours de création		
03/10/22 12:30	En préparation	Catherine DELLES	
03/10/22 12:31	Reçu	Catherine DELLES	
03/10/22 12:31	En cours de transmi	ssion	
03/10/22 12:33	Transmis en Préfecture		
03/10/22 12:35	Accusé de réception	ı reçu	

